

# PINBOARD

JUILLET 2022

---

## SOMMAIRE

1. [TÉLÉTRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE : PÉRIODE TRANSITOIRE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022](#)
2. [TÉLÉTRAVAIL ET FISCALITÉ : PAS DE PROLONGATION DES ACCORDS DE GEL](#)
3. [CRÉDIT D'IMPÔT ENERGIE \(CIE\) ET REPORT DE LA PROCHAINE INDEXATION À AVRIL 2023](#)
4. [COVID-19 : RÉDUCTION DE LA DURÉE D'ISOLEMENT DE 10 À 7 JOURS](#)
5. [CERTIFICAT D'AFFILIATION DÉSORMAIS DISPONIBLE SUR MYGUICHET.LU !](#)
6. [FLEET : AIDE AUX ENTREPRISES POUR INVESTIR DANS LES BORNES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES](#)

## 1 TÉLÉTRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE : PÉRIODE TRANSITOIRE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

*Alors que l'accord dérogatoire en matière de sécurité sociale lié au Covid devait prendre fin au 30 juin 2022, la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a finalement décidé de prolonger ce dispositif **jusqu'à la fin de l'année.***

En mars 2020, au début de la pandémie liée au covid-19, le Luxembourg et les pays voisins avaient décidé que les périodes de télétravail prestées sur leurs territoires par leurs résidents frontaliers en raison du coronavirus ne seraient pas prises en compte pour la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale. Cette mesure de neutralisation devait prendre fin ce 30 juin 2022.

En effet, en principe, lorsqu'un salarié travaille **au moins 25%** de son temps de travail et/ou perçoit 25% de sa rémunération dans son pays de résidence, toutes les rémunérations perçues dans les différents pays sont assujetties à un seul régime de sécurité sociale, celle de son pays de résidence.

Dès lors, **les jours de télétravail alimentent ce compteur des 25%**, limitant par la même les possibilités pour les salariés frontaliers de faire du télétravail s'ils veulent rester affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Néanmoins, les membres de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union Européenne ont décidé de la mise en place d'une **période transitoire de 6 mois prenant cours le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2022.** Lors de cette période transitoire, une **tolérance administrative** sera appliquée, permettant aux travailleurs frontaliers de continuer à effectuer leur travail sous forme de télétravail à partir de leur domicile, sans craindre de changer d'affiliation de sécurité sociale en cas de dépassement du seuil de 25% prévu dans la législation européenne.

## 2 TÉLÉTRAVAIL ET FISCALITÉ : PAS DE PROLONGATION DES ACCORDS DE GEL

*Contrairement à la sécurité sociale, les accords fiscaux entre le Luxembourg et les pays frontaliers relatifs au gel des seuils de tolérance ont officiellement pris fin ce **30 juin 2022.***

Ainsi, après un peu plus de 2 ans d'application, les autorités compétentes luxembourgeoises, allemandes, belges et françaises ont décidé de mettre fin aux accords fiscaux prévoyant le gel des seuils de tolérance fiscaux liés à la crise sanitaire.

Désormais, ces seuils sont donc à nouveau pleinement applicables et il n'est dès lors plus possible pour les frontaliers de télétravailler au-delà de ces seuils si ces derniers souhaitent rester imposés à 100% au Luxembourg. Si ces seuils venaient à être dépassés, l'intégralité des jours d'activité prestés dans le pays de résidence dans le cadre du télétravail seraient imposables dans ce pays (et non plus au Luxembourg).

## Pour rappel, les seuils de tolérance sont les suivants:

- ▶ **19 jours** pour les résidents allemands ;
- ▶ **29 jours** pour les résidents français ;
- ▶ **34 jours** pour les résidents belges.

**Pour cette année 2022, les salariés frontaliers pourront donc utiliser l'entièreté de ces quotas entre le 1er juillet et le 31 décembre.** En cas de travail à temps partiel, les seuils de tolérance fiscale sont à proratiser pour les frontaliers résidant en Belgique et en France. L'arrondissement en un nombre de jours pleins se fait vers le haut pour les résidents belges et vers le bas pour les résidents français. Pour l'Allemagne, le seuil de tolérance de 19 jours ne doit pas être proratisé en cas de temps partiel.



## ENTRÉE EN VIGUEUR DU CRÉDIT D'IMPÔT ENERGIE (CIE) ET REPORT DE LA PROCHAINE INDEXATION À AVRIL 2023

Compte tenu de l'inflation des prix, et suite à la décision de reporter l'indexation à avril 2023, un **nouveau crédit d'impôt énergie (CIE)** est applicable à compter de ce mois de juillet pour venir en aide aux ménages luxembourgeois et frontaliers.

Ce CIE sera directement versé par l'employeur au salarié via la fiche de salaire, il profitera tant aux résidents qu'aux frontaliers. Selon le salaire brut du salarié, son montant pourra aller jusqu'à 84 euros par mois. Tout comme le crédit d'impôt salarié, ce crédit d'impôt ne représente pas un surcoût pour l'employeur puisqu'il vient en déduction de la retenue d'impôt.

Le CIE entre en vigueur **à partir du mois de juillet et restera d'application jusqu'à la prochaine indexation qui aura lieu en avril 2023** suite au report décidé cette année par le gouvernement. Ce crédit d'impôt sera dès lors applicable pendant 9 mois, de juillet 2022 à mars 2023.

## Voici les modalités concrètes d'application :

- ▶ pour les salaires compris entre 936 euros et 44.000 euros brut par an, le CIE s'élèvera à 84 euros par mois;
- ▶ pour les salaires compris entre 44.001 euros et 68.000 euros brut par an, il s'élèvera à au moins 76 euros par mois pour cette tranche de revenus, puis progressivement se réduira à 0 pour les salaires dépassant 100.000 euros par an.

Les chiffres exacts par mois se déclinent ainsi (sur base de salaires mensuels bruts) :

Salaire mensuel brut (en EUR)	Montant du CIE (en EUR)
78	84
100	84
500	84

Salaire mensuel brut (en EUR)	Montant du CIE (en EUR)
1 000	84
1 500	84
2 000	84
3 000	84
3 500	84
3 667	84
4 000	82,67
4 500	80,67
5 000	78,67
5 500	76,67
5 667	76
6 000	66,52
6 500	52,27
7 000	38,02
7 500	23,77
8 000	9,52
8 334	0



## 4 COVID-19 : RÉDUCTION DE LA DURÉE D'ISOLEMENT DE 10 À 7 JOURS

*Alors que la précédente version de la loi Covid prévoyait un délai d'isolement de 10 jours en cas de contamination, la nouvelle version consolidée réduit le délai à 7 jours.*

La nouvelle version consolidée de la loi du 17 juillet 2020 concernant les mesures de lutte contre la pandémie, applicable depuis ce 1er juillet, a réduit la durée d'isolement des personnes infectées au COVID-19 de 10 jours à **7 jours**.

En outre, la mise en isolement pourra prendre fin avant l'écoulement de la durée de 7 jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Les certificats d'incapacité de travail ainsi que les ordonnances d'isolement ou de quarantaine sont à envoyer directement à l'adresse e-mail [saisieCIT.cns@secu.lu](mailto:saisieCIT.cns@secu.lu), en précisant dans l'objet du mail le numéro de sécurité sociale de l'assuré.

## 5 CERTIFICAT D'AFFILIATION DÉSORMAIS DISPONIBLE SUR MYGUICHET !

*De nombreuses démarches administratives nécessitent de fournir un certificat d'affiliation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale. Désormais, celui-ci pourra être disponible directement sur MyGuichet dans votre espace personnel.*

Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) propose désormais l'activation sur MyGuichet.lu de la fonction eDelivery pour le certificat d'affiliation et le certificat de revenu. L'employé peut dès lors les obtenir sous forme électronique dans son espace privé de MyGuichet.lu. Pour bénéficier de ce nouveau service, il doit :

- 1. S'abonner à la fonction eDelivery** spécifiquement pour le CCSS à travers son espace privé de MyGuichet. lu dans la rubrique « Mes données » en sélectionnant « Santé/Social », puis « Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ». Cette étape est **indispensable** pour pouvoir recevoir les documents dans l'espace privé ;
- 2. Commander** ensuite **le certificat** sur le site web du CCSS via la rubrique « Commande de certificats » > « Particuliers »

Au lieu de recevoir un courrier postal, l'assuré sera alors averti par e-mail dès que le certificat sera déposé dans son espace privé.

Il est à noter que ce certificat d'affiliation est indispensable à l'employeur dans le cadre de certaines demandes de remboursement, notamment pour le congé paternité ou le congé formation.

Un autre service désormais disponible est **la consultation des données relatives à l'affiliation** auprès de la sécurité sociale. L'assuré peut consulter ses affiliations, mises à jour quotidiennement, dans la rubrique du CCSS sur MyGuichet.lu.

## 6 FLEET: AIDE AUX ENTREPRISES POUR INVESTIR DANS LES BORNES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Ce mardi 5 juillet 2022, la Chambre des députés a adopté une nouvelle loi permettant aux entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques d'obtenir des aides étatiques.

Ce nouveau régime d'aides a pour objectif de **stimuler le développement de l'électromobilité** au Luxembourg et **d'inciter les entreprises à convertir progressivement leur flotte en véhicules zéro carbone**. De plus, cela permettra d'accélérer le déploiement dans le pays de bornes de charge pour les véhicules électriques afin de faire grandir le réseau et ainsi répondre au besoin du public puisque le nombre de voitures électriques augmente de plus en plus.

Les nouvelles aides s'appliquent pour l'installation de bornes de charge accessibles au public et de bornes de charge privée dans les entreprises.

- Le premier instrument d'aide est réservé aux petites et moyennes entreprises (PME) qui souhaitent installer des bornes de charge sur leur parking, au bénéfice de leurs salariés ou de leurs clients. Sur simple demande, les PME peuvent bénéficier d'une **subvention** allant jusqu'à :
  - ▶ **50% des coûts liés aux bornes de charge** (avec un plafond à 40.000 euros)
  - ▶ **60% des coûts liés au raccordement au réseau électrique** (avec un plafond à 60.000 euros).
- Le deuxième type d'aides, qui profite à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, est attribué suite à un **appel d'offre** à des projets de création ou d'extension d'une ou de plusieurs infrastructures de charge accessibles au public et privées, dont la capacité de charge est au moins égale à 175 kilowatts. Les projets qui seront retenus pourront bénéficier d'une **subvention allant jusqu'à 50% des investissements liés au déploiement des bornes de charge**. Les projets les plus accessibles au public seront favorisés dans la procédure de sélection.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui recourent à des solutions de leasing pour le déploiement de bornes de charge accessibles au public ou privées, celles-ci pourront également bénéficier des aides précitées sous forme d'une remise sur le contrat de leasing.

Luxinnovation, l'agence nationale de l'innovation, offre un premier point de contact aux entreprises intéressées à investir dans une infrastructure de recharge, à l'adresse e-mail suivante: [aides@luxinnovation.lu](mailto:aides@luxinnovation.lu). L'agence propose un accompagnement sur le volet administratif, notamment pour la vérification des critères d'éligibilité et l'utilisation des formulaires de demande d'aides.

*Le Pinboard de Securex Luxembourg a comme but exclusif l'information de nos clients sur les changements et nouveautés légales et administratives dans les domaines de compétence de Securex Luxembourg s.a.  
Il n'a pas valeur de conseil légal et ne dispense pas de la consultation d'un juriste qualifié avant toute action spécifique. Securex Luxembourg s.a. ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation faite par des tiers de l'information qu'il contient.*